

13 ^e classe	75
14 ^e classe	60
15 ^e classe	50
16 ^e classe	25

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 35 abrogeant les arrêtés nos 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles et 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce et portant attributions à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% dans le produit des patentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 435 du 14 octobre 1936 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôles;

Vu l'arrêté 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce;

Vu les arrêtés n° 33 et n° 34 du 13 janvier 1937 modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 654 du 27 octobre 1933 réglant l'impôt de la patente au Territoire et modifiant les taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés pour compter du 1^{er} janvier 1937 les arrêtés susvisés ci-après :

1° — L'arrêté n° 435 du 4 octobre 1926 portant institution de centimes additionnels à certaines contributions perçues sur rôle.

2° — L'arrêté n° 597 du 14 novembre 1927 fixant le taux des centimes additionnels aux patentes profitant à la chambre de commerce.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1937 il sera attribué à la chambre de commerce une quote-part de 10% dans le produit de l'impôt des patentes.

Le mandatement en sera effectué au dernier jour de chaque trimestre au prorata des sommes recouvrées durant le trimestre échu.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 36 modifiant les taux des licences.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglant les licences au Togo;

Vu l'arrêté n° 568 du 20 novembre 1932 modifiant les tarifs des licences;

Vu l'arrêté n° 502 du 9 novembre 1935 modifiant à nouveau les tarifs des licences;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par le tableau annexé à l'arrêté n° 502 du 9 novembre 1935 susvisé sont abrogés et remplacés par ceux fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

TABLEAU DES LICENCES

1^{re} classe. — Maison de commerce (1) faisant l'importation ou la vente en gros ou en détail de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques, avec des produits d'importation 9.000 frs.

2^e classe. — Hôtels, cafés, restaurants autorisés à vendre de l'alcool au verre et où l'on consomme sur place avec table et chaise et fabricants de boissons spiritueuses ou alcooliques 1.500 frs.

3^e classe. — Etablissement (2) vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses de toute nature à importer 1.000 frs.

4^e classe. — Etablissement vendant des boissons hygiéniques et des vins ordinaires de table tirant moins de 15° à consommer sur place 1.000 frs.

5^e — Etablissement vendant exclusivement des vins ordinaires de table et mousseux tirant moins de 15°, bière cidre à emporter 100 frs.

6^e classe. — Vendeurs ou vendeuses de boissons fermentées de fabrications locales sous abri volant ou apatam 150 frs.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 37 portant réglementation de la taxe sur les bicyclettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Nota. — 1° — Il faut entendre par maison de commerce, les maisons principales et leurs filiales.

2° — Il faut entendre par établissement les comptoirs secondaires ou factoreries.